



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département  
du Bas-Rhin

## COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

### PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 14 juin 2021

#### Séance du lundi 14 juin 2021 à 19h30, Salle socioculturelle d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus :	<u>Présents</u> (25) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Michèle MERLIN, Thierry ERNWEIN, Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Dominique RITLÉNG, Francis VOLK, Daniel EBERHARDT, Marie-Madeleine MATTHISS, René FREISZ, Jean Yves BRUCKMANN, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Patrick MOEBS, Brigitte VOGT, Leïla PARS TABAR, Isabelle MERTZ, Jean Marc WALDHEIM, Elodie BOUDAYA, Vincent LECLERC, Emmanuelle DOCREMONT, Carine NICK.
29	
Conseillers en fonction :	
29	
Conseillers présents :	<u>Absents excusés</u> (4) : Yves BLOCH, Valérie LESSINGER, Christian SCHWARTZ, Christine BACH.
25	
Conseillers absents :	<u>Absents non excusés</u> (0)
4	
	<u>Procurations</u> (4) : Yves BLOCH à Elodie BOUDAYA, Valérie LESSINGER à Isabelle HALB, Christian SCHWARTZ à Jean Yves BRUCKMANN, Christine BACH à Michèle MERLIN.

#### ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 37/2021	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 10 mai 2021
DCM 38/2021	Affaires du personnel : coefficients d'emploi
DCM 39/2021	Affaires du personnel : créations et suppressions de postes
DCM 40/2021	Subventions : associations extérieures
DCM 41/2021	Loyers et redevances 2021-2022
DCM 42/2021	Moulin à musique : tarifs 2021-2022 et règlement intérieur
DCM 43/2021	Exposition de peinture et de sculpture : prix artistiques communaux 2021

DCM 44/2021	Régie de recettes ciné-conférences
DCM 45/2021	Taxe locale sur la publicité extérieure
DCM 46/2021	Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
DCM 47/2021	Projet de salle de gymnastique – Approbation du programme de construction et du budget prévisionnel, autorisation de lancement du concours de maîtrise d'œuvre, désignation des membres du jury et fixation du montant des indemnités à verser aux candidats
DCM 48/2021	Agence pour le Climat (EMS)
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 19h37.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les procurations sont lues et l'appel nominatif des conseillers est fait.

M. le Maire passe au point DCM 37/2021 de l'ordre du jour.

<b>DCM 37/2021</b>	<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2021</b>
--------------------	--

#### ADOpte A L'UNANIMITE (29)

<b>DCM 38/2021</b>	<b>AFFAIRES DU PERSONNEL : COEFFICIENTS D'EMPLOI</b>
--------------------	--

Les changements induits par les jours fériés susceptibles de varier d'une année sur l'autre nécessitent de modifier à chaque rentrée scolaire le coefficient d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) en raison de l'annualisation de leur temps de travail, étant précisé que certaines d'entre elles participent au Mini Club sur différents temps d'accueil.

Les coefficients varient ainsi individuellement selon les missions (école maternelle, accueil du matin, cantine, ménage) et selon la durée de travail éventuelle pendant la période des congés scolaires hors congé légal.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les coefficients d'emploi des agents concernés ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 juin 2021 ;

Décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les coefficients des emplois permanents suivants :

Grade	Coefficient d'emploi	Nouveau coefficient d'emploi	Date d'effet
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	25.82/35 <sup>ème</sup>	27.08/35 <sup>ème</sup>	01/09/2021
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	25.23/35 <sup>ème</sup>	26.46/35 <sup>ème</sup>	01/09/2021
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	33.59/35 <sup>ème</sup>	33.62/35 <sup>ème</sup>	01/09/2021
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	26.02/35 <sup>ème</sup>	27.29/35 <sup>ème</sup>	01/09/2021
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	27.63/35 <sup>ème</sup>	29.77/35 <sup>ème</sup>	01/09/2021
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	28/35 <sup>ème</sup>	29.36/35 <sup>ème</sup>	01/09/2021
Adjoint technique territorial	31.48/35 <sup>ème</sup>	32.61/35 <sup>ème</sup>	01/09/2021

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 39/2021</b>	<b>AFFAIRES DU PERSONNEL : CREATIONS DE POSTES (ATSEM ET DST)</b>
--------------------	---

### 1) Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

En l'espèce, il convient de créer un poste d'ingénieur ou de technicien principal suite à un recrutement et il est proposé de créer un 9<sup>ème</sup> poste d'ATSEM en lien avec l'ouverture officielle d'une 9<sup>ème</sup> classe à l'école maternelle du Bauernhof. Dans l'attente des recrutements définitifs, plusieurs grades sont créés, avec suppression ultérieure.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 juin 2021 ;

Décide de créer :

- un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) de 28,31/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) de 28,31/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B) de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- un poste d'ingénieur territorial (catégorie A) de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

Les deux postes finalement non utilisés seront supprimés par la suite.

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

### 2) Suppression de postes

Les services techniques administratifs sont concernés par deux changements, un départ à la retraite et une mutation.

Leurs remplaçants n'étant pas recrutés exactement sur les mêmes postes, il est proposé de supprimer les postes qui seront vacants.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 juin 2021 ;

*Décide de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :*

- un poste d'ingénieur principal (catégorie A) de 35/35<sup>ème</sup> ;
- un poste de technicien (catégorie B) de 35/35<sup>ème</sup>.

*Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.*

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 40/2021</b>	<b>SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant les différentes demandes de subventions émanant d'associations extérieures ;

Considérant l'engagement de ces structures à des fins d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

*Décide de voter les subventions de fonctionnement suivantes :*

100	L'Alsace contre le cancer
100	AIDES Bas-Rhin et Haut-Rhin
200	A SOS Femmes Solidarité (lutte contre les violences faites aux femmes)

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 41/2021</b>	<b>LOYERS ET REDEVANCES 2021-2022</b>
--------------------	---------------------------------------

Il avait été délibéré en juillet 2020 sur la révision des loyers et redevances pour l'année 2020/2021, à nouveau compliquée par la crise sanitaire et les mesures de restriction décidées par le Gouvernement.

Alors que la situation semble s'améliorer et que les salles rouvrent progressivement, il convient de se projeter sur l'exercice suivant et de fixer ces droits de location avant la période estivale, afin notamment de permettre aux associations utilisatrices, qui fonctionnent pour la plupart en année scolaire et non en année civile, de connaître les conditions financières d'utilisation avant de lancer leur campagne de réabonnement pour la saison suivante.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de voter les tarifs de location des salles et équipements communaux ci-annexés pour la saison 2021-2022 (août 2021 - juillet 2022).

Eu égard à l'année écoulée, il est proposé, exceptionnellement, de ne pas augmenter ces tarifs.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après avoir délibéré ;*

Considérant la pertinence d'actualiser les tarifs de location ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

*Approuve les tarifs afférents aux loyers et redevances pour l'année 2021/2022 (août 2021 – juillet 2022) joints ci-après.*

Annexe :

- Grille tarifaire

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

## 1) Loyers - Utilisateurs multiples

GYMNASSE KRAFFT		
SALLE DES SPORTS COLLECTIFS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	2,30 €	2,30 €
Le match	8,20 €	8,20 €
Tournois et manifestations sportives (la journée)	60,95 €	60,95 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	19,50 €	19,50 €

COMPLEXE SPORTIF PIERRE SAMMEL		
SALLE DES SPORTS COLLECTIFS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	4,09 €	4,09 €
Le match	12,24 €	12,24 €
Tournois et manifestations sportives (la journée)	64,61 €	64,61 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	19,50 €	19,50 €

SALLE DES ARTS MARTIAUX		
	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	3,65 €	3,65 €
L'heure de compétition	5,01 €	5,01 €
Tournoi (la journée)	44,16 €	44,16 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	19,50 €	19,50 €

SALLE DU RDC (ex musculation)		
	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure	4,09 €	4,09 €
La journée	44,16 €	44,16 €
1h / semaine sur l'année	64,61 €	64,61 €

SALLE DE REUNION		
	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure	4,09 €	4,09 €
La journée	44,16 €	44,16 €
1h / semaine sur l'année	64,61 €	64,61 €

BAR		
	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Journée	31,08 €	31,08 €

SALLE SOCIOCULTURELLE (locations annuelles)		
Grande salle	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure OMSALC	3,11 €	3,11 €
L'heure non-OMSALC	4,14 €	4,14 €
Petite salle	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure OMSALC	2,07 €	2,07 €
L'heure non-OMSALC	3,11 €	3,11 €
Petite salle + cuisine	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure OMSALC	4,14 €	4,14 €
L'heure non-OMSALC	5,18 €	5,18 €

SALLE SOCIOCULTURELLE (locations ponctuelles)		
Particuliers résidant à Eckbolsheim et associations de l'OMSALC (journée)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Petite salle	124,79	124,79
Petite salle pour AG	62,39	62,39
Grande salle	275,46	275,46
Grande salle pour AG	138,72	138,72
Cuisine	96,93	96,93
Petite salle + grande salle	392,96	392,96
Petite salle + cuisine	222,37	222,37
Grande salle + cuisine	370,39	370,39
Grande salle + petite salle + cuisine	497,16	497,16
Forfait week-end (grande et petite salles, cuisine)	820,12	820,12
Supplément sonorisation	29,21	29,21
Supplément vaisselle verrerie et couverts par élément	0,06	0,06
Supplément chauffage petite salle	26,56	26,56
Supplément chauffage grande salle	53,12	53,12

Caution location 150 €  
Caution état des lieux 100 €

Les associations de l'OMSALC bénéficient pour elles-mêmes ou pour l'une de leurs sections, une fois par an, de la mise à disposition gratuite de la salle socioculturelle (avec cautions).

Personnes non domiciliées à Eckbolsheim et associations non-OMSALC (journée)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Petite salle	229,01 €	229,01 €
Petite salle pour AG	171,27 €	171,27 €
Grande salle	473,09 €	473,09 €
Grande salle pour AG	300,03 €	300,03 €
Cuisine	128,76 €	128,76 €
Petite salle + grande salle	695,65 €	695,65 €
Petite salle + cuisine	357,12 €	357,12 €
Grande salle + cuisine	600,06 €	600,06 €
Grande salle + petite salle + cuisine	832,38 €	832,38 €
Forfait week-end (grande et petite salles, cuisine)	1 230,18 €	1 230,18 €
Supplément sonorisation	67,70 €	67,70 €
Supplément vaisselle verrerie et couverts par élément	0,06 €	0,06 €
Supplément chauffage petite salle	35,84 €	35,84 €
Supplément chauffage grande salle	71,69 €	71,69 €

Caution location 150 €  
Caution état des lieux 100 €

SALLE CONCORDIA		
GRANDE SALLE	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	2,30 €	2,30 €
L'heure de match	3,98 €	3,98 €
Tournois et manifestations sportives (la journée)	60,95 €	60,95 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	10,35 €	10,35 €
PETITE SALLE	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarifs horaires	2,05 €	2,05 €
SOUS-SOL	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Locaux sous-sol (l'année) Hutzel's cabaret	764,27 €	764,27 €

ECOLE MATERNELLE DU VIEUX-MOULIN		
Salle du sous-sol	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
1h / semaine sur l'année	64,61 €	64,61 €
1h occasionnelle association affiliée OMSALC	6,13 €	6,13 €
1h occasionnelle association non affiliée OMSALC	9,03 €	9,03 €
1h / mois	12,36 €	12,36 €

## 2) Loyers - Locataires uniques

TENNIS CLUB ECKBOLSHEIM		
Tennis	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Terrains et club-house	3 123,92 €	3 123,92 €

AMICALE DE BILLARD ECKBOLSHEIM		
Billard	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Salle	748,42 €	748,42 €

FOOTBALL CLUB ECKBOLSHEIM		
Football	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Club-house, Stade du Canal, Stade Robert Lienhardt (+ vestiaires et terrain synthétique)	2 370,14 €	2 370,14 €

Il est proposé de rajouter un tarif de location journalière hors agenda sportif du club résident (ex : tournois comités d'entreprise) :

\* terrain synthétique : 200 €

\* Stade du Canal : 250 €

\* Stade Robert Lienhardt : 250 €  
Majoration utilisation nocturne : + 50 €

### 3) Location - Matériel

Grande tente extérieure (l'unité)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Associations OMSALC (1 jour ou week-end)	59,19 €	59,19 €
Associations OMSALC (jour supplémentaire)	17,76 €	17,76 €
Autres Eckbolsheim (1 jour ou week-end)	118,35 €	118,35 €
Autres Eckbolsheim (1 jour supplémentaire)	35,49 €	35,49 €

Grille d'exposition (l'unité par jour)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
1 grille métallique	12,80 €	12,80 €
2 charnières de fixation	2,13 €	2,13 €

La main d'œuvre et le transport sont à la charge du demandeur.  
Le matériel loué est en bon état et reste sous l'entière responsabilité du locataire.  
Toute détérioration ou perte lui sera facturée selon le coût du remplacement.

Minibus	Caution	Caution
Mise à disposition des associations OMSALC (1 fois par an, dans un rayon de 500 km aller-retour)	500,00 €	500,00 €

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans le cadre des activités de l'association.  
Le véhicule prêté est en bon état et reste sous la responsabilité du bénéficiaire, assuré à cet effet.  
L'essence reste à sa charge et toute détérioration lui sera facturée.

### 4) Redevances et droits de place

MARCHE BIO ET TERROIRS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarif forfaitaire par marché	8,28 €	8,28 €
MARCHE DE NOEL	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Forfait véhicule ou stand	12,78 €	12,78 €
Mètre linéaire	3,90 €	3,90 €
MANEGES ET CIRQUES	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarif forfaitaire d'occupation au m <sup>2</sup> (structures entre 1 et 100 m <sup>2</sup> )	1,14 €	1,14 €
Tarif forfaitaire d'occupation au m <sup>2</sup> (structures de plus de 100 m <sup>2</sup> )	0,57 €	0,57 €
Journée cirque	45,46 €	45,46 €
COMMERCANTS AMBULANTS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Forfait journalier par véhicule < 5 mètres	12,78 €	12,78 €
Forfait hebdomadaire par véhicule < 5 mètres	31,06 €	31,06 €
Forfait mensuel par véhicule < 5 mètres	102,52 €	102,52 €
Forfait journalier par véhicule > 5 mètres	45,46 €	45,46 €
Forfait alimentation électrique (branchement monophasé)	5,67 €	5,67 €
Forfait alimentation électrique (branchement triphasé)	16,98 €	16,98 €

Pour encourager la poursuite de la réorganisation du messin annuel, il est proposé de maintenir des paliers liés aux droits de place des exposants et à leur nombre :

- jusqu'à 60 stands : forfait véhicule ou stand de 12,78 € + mètre linéaire de 3,90 €
- de 61 à 70 stands : forfait véhicule ou stand de 11,73 € + mètre linéaire de 3,50 €
- de 71 à 80 stands et plus : forfait véhicule ou stand de 10,20 € + mètre linéaire de 3 €

BIBLIOTHEQUE : DROITS DE PHOTOCOPIE ET D'IMPRESSION INTERNET (prix fixes)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Photocopie format A4	0,15 €	0,15 €
Photocopie format A3	0,30 €	0,30 €

## DCM 42/2021 MOULIN A MUSIQUE : TARIFS 2021-2022 ET REGLEMENT INTERIEUR

### 1. Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'école de musique, désormais appelée Le Moulin à Musique, est un service municipal régi par un règlement intérieur qui relève de la compétence du Conseil municipal.

Ce règlement doit continuellement s'adapter à l'évolution des besoins et des contraintes réglementaires, tout en permettant une organisation optimale du service.

Il est aujourd'hui proposé de l'amender, en l'occurrence pour formaliser l'ouverture de cours de danse hip-hop et le paiement par virement à compter de la prochaine rentrée.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la pertinence de mettre à jour le règlement intérieur du Moulin à Musique ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Adopte le nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique proposé ci-après :

### Le Moulin à Musique - Eckbolsheim

42 rue de l'Eglise 67201 Eckbolsheim - ☎ 03 88 78 09 32

Le Moulin à Musique, école municipale de musique d'Eckbolsheim, est une institution publique de la commune qui dispense des cours d'éveil musical, de formation musicale, instrumentaux, des ateliers de pratique collective et de la danse. Agréée dans le cadre du Schéma de Développement des Pratiques Artistiques applicable sur le territoire du Bas-Rhin, l'école participe à l'activité culturelle de la Cité.

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE 1 - ORGANISATION DE L'ECOLE

- 1.1 L'école est ouverte aux enfants à partir de 4 ans pour la pratique de la musique, 3 ans pour l'éveil danse ainsi qu'aux adultes, même débutants et sans limite d'âge.
- 1.2 Les cours d'éveil musical, de formation musicale et de danse sont collectifs.  
Durée hebdomadaire des cours d'éveil musical : 1h  
Durée hebdomadaire des cours de formation musicale : 1h30  
Durée hebdomadaire des cours de danse : 45, 60 ou 75 minutes en fonction du groupe d'âge.
- 1.3 Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves de classes instrumentales (sauf pour ceux ayant validé leur premier cycle de formation musicale, les adolescents à partir de 14 ans et les adultes).
- 1.4 Les cours instrumentaux sont individuels et d'une durée hebdomadaire de 30, 45 ou 60 minutes en fonction du cycle.

- 1.5 Les ateliers de pratique collective **instrumentale** : ensembles, classe de jazz, improvisation et chorale sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant une autre activité **musicale** au sein de l'école. Ces ateliers sont ouverts aux personnes non inscrites aux cours de solfège et de pratique instrumentale, moyennant la tarification en vigueur.
- 1.6 Les horaires des cours et ateliers sont fixés en début d'année scolaire.
- 1.7 L'écolage comprend un minimum de 30 cours par année. Les dates de début et de fin des cours sont précisées lors de chaque rentrée scolaire. L'école reste ouverte durant les vacances scolaires afin d'offrir notamment, une palette de stages ou d'activités liées aux projets en cours.
- 1.8 **En cas de résiliation de l'inscription durant l'année scolaire, une lettre devra être adressée à Monsieur le Maire, avant le 15 décembre pour le deuxième trimestre, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier et avant le 15 mars pour le troisième trimestre, qui débute le 1<sup>er</sup> avril.**  
**Seuls les changements signalés par écrit et dans les délais précités seront pris en compte.**

#### CHAPITRE 2 - DROITS D'ECOLAGE

- 2.1 Le montant des tarifs d'écolage est voté par le Conseil municipal.
- 2.2 L'écolage est à régler auprès de l'agent communal régisseur (tout comme les sorties payantes le cas échéant).  
Il est dû en entier pour chaque trimestre commencé : le premier trimestre est à régler lors de l'inscription, le 2<sup>e</sup> trimestre entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier, et le 3<sup>e</sup> trimestre entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril.  
**L'inscription ne sera considérée comme effective, qu'une fois l'écolage payé.**  
Le paiement se fait selon les modalités suivantes :
  - chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ;
  - en espèces, uniquement auprès de l'agent régisseur en mains propres avec remise de reçu ;
  - **par virement bancaire.**
- 2.3 En cas de non-paiement des droits d'inscription dans les délais mentionnés ci-dessus, un premier courrier sera adressé à l'élève ou son représentant légal lui enjoignant de régulariser sa situation dans les meilleurs délais. Quinze jours après ce premier courrier, un deuxième courrier de rappel sera adressé aux mêmes personnes. Si aucune suite n'est donnée au second courrier dans un délai de quinze jours, une procédure sera entamée auprès de la Trésorerie pour recouvrement. Dans le cadre de cette procédure, il sera procédé à la radiation de l'élève.
- 2.4 Le matériel d'enseignement (instrument et manuel, **tenue de danse**) est à la charge des familles.

#### CHAPITRE 3 - ASSURANCE

- 3.1 Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extrascolaires. Une assurance couvrant le risque de dommage causé par l'enfant (responsabilité civile) et le dommage dont il pourrait être victime (garantie personnelle dommages corporels) est obligatoire.

#### CHAPITRE 4 - ABSENCES

- 4.1 L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions, **concerts et représentations** de l'école de musique.
- 4.2 Toute absence devra être justifiée par une lettre d'excuse signée par les parents lors de la prochaine entrée en cours.
- 4.3 En cas d'absence d'un élève, même signalée, le professeur n'est pas tenu de reporter le cours.
- 4.4 En cas de maladie prolongée d'un élève, l'école examinera le cas et statuera sur les suites à donner.
- 4.5 En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (sauf en cas de maladie), l'école de musique est tenue de remplacer les cours manquants.
- 4.6 L'école se charge de prévenir les parents en cas d'absence ponctuelle d'un professeur par voie d'affichage, par téléphone ou par mail.
- 4.7 En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'école de musique s'engage à assurer le remplacement du professeur dans les plus brefs délais.
- 4.8 Le professeur doit tenir à jour le carnet de présence de l'élève et doit signaler à la direction de l'école toute absence non justifiée.

#### CHAPITRE 5 - SÉCURITÉ

- 5.1 Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes élèves sur le lieu de cours et de s'assurer de la présence du professeur.

- 5.2 Il est strictement interdit de pénétrer en voiture dans l'impasse conduisant à l'école, pour la dépose de son enfant. La dépose de gros matériel (batterie) est autorisée.
- 5.3 Le parc à vélos pour les élèves de l'école est situé à l'avant du bâtiment.
- 5.4 La structure de jeux située dans **la cour est** interdite d'accès aux élèves de l'école de musique.
- 5.5 Aucun élève n'a le droit d'être seul dans une salle de cours.
- 5.6 Une fois par an, l'équipe pédagogique organise un exercice d'évacuation afin d'optimiser au mieux la sécurité. Les professeurs devront avoir sur eux le carnet de présence afin de pouvoir vérifier la présence de tous les élèves.

#### CHAPITRE 6 - COMMUNICATION

- 6.1 Une rencontre est organisée au début de chaque année pour expliquer le fonctionnement de l'école.
- 6.2 La direction assure une permanence et peut rencontrer les parents qui le souhaitent. Les horaires de permanence seront communiqués en début d'année scolaire.
- 6.3 Les parents sont informés des auditions et des manifestations exceptionnelles.

Eckbolsheim, le  
Le Maire, André LOBSTEIN

#### ADOpte A L'UNANIMITE (29)

##### 2. Tarifs 2021-2022

Comme chaque année, il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs du Moulin à Musique d'Eckbolsheim pour l'année à venir.

En l'espèce, il est proposé de fixer de nouveaux tarifs liés à la nouvelle proposition de pratique de danse hip hop d'une part et de revoir à la baisse les tarifs extérieurs d'autre part.

Vu l'année particulière qui s'achève, il est également proposé de maintenir les tarifs en vigueur sans les augmenter.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour la prochaine rentrée ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

*Vote les tarifs ci-après détaillés pour l'année 2021-2022.*

##### Annexe :

- Grille tarifaire

ECOLE DE MUSIQUE - TARIFS TRIMESTRIELS			
A compter du 1er septembre 2021			
ACTIVITES	Résidents d'ECKBOLSHEIM (et agents communaux)		HORS VILLE (3) 130 % du tarif de base
	Revenus non imposables (1) 60 % du tarif de base	Revenus imposables 100% du tarif de base	
Pack Eveil Musique et Danse (à partir de 4 ans) : Jardin musical ou orientation et Eveil danse	49,99	83,31	108,30
Jardin musical ou orientation	31,99	53,31	69,30
Formation musicale	48,62	81,04	106,35
Cycle traditionnel (formation musicale et instrument)			
30 min	86,36	143,93	187,11
45 min	120,14	200,24	260,31
60 min	156,13	259,55	337,12
Cycle adultes et adolescents (instrument)			
30 min	68,83	114,72	149,14
45 min	102,77	171,29	222,68
60 min	137,64	229,23	299,00
Culture musicale	23,62	39,37	51,18
Préparation option bac	23,62	39,37	51,18
Coursus de Danse Hip-Hop			
Eveil : 3 à 6 ans : 45 min	35,40	59,00	77,70
Jeune : 7 à 11 ans : 60 min	42,40	70,00	90,70
Adolescent : 12 à 18 ans : 75 min	48,40	80,00	103,70
Pratiques d'ensemble instrumental (exemples : chœur d'enfants, ensembles instrumentaux...)	17,59	29,31	38,10
Ateliers, stages		43,51	56,56
Sorties	6 euros pour les - de 16 ans ou - de 26 ans munis d'une carte Abou'voir		

**TARIFS TRIMESTRIELS REVISES MAJORES DE LA PRISE EN CHARGE DES DROITS DE REPRODUCTION (1,00 €/élève) DUS A LA SEAM**

ACTIVITES	Résidents d'ECKBOLSHEIM (et agents communaux)		HORS VILLE (3) 130 % du tarif de base
	Revenus non imposables (1) 60 % du tarif de base	Revenus imposables 100% du tarif de base	
Pack Eveil Musique et Danse (à partir de 4 ans) : Jardin musical ou orientation et Eveil danse	50,99	84,31	109,30
Jardin musical ou orientation	32,99	54,31	70,30
Formation musicale	49,62	82,04	106,35
Cycle traditionnel (formation musicale et instrument)			
30 min	87,36	144,93	188,11
45 min	121,14	201,24	261,31
60 min	156,13	259,55	337,12
Cycle adultes et adolescents (instrument)			
30 min	69,83	115,72	150,14
45 min	103,77	172,29	223,68
60 min	138,64	230,23	299,00
Culture musicale	24,62	40,37	52,18
Préparation option bac	24,62	40,37	52,18
Coursus de Danse Hip-Hop			
Eveil : 3 à 6 ans : 45 min	36,40	60,00	77,70
Jeune : 7 à 11 ans : 60 min	42,40	70,00	90,70
Adolescent : 12 à 18 ans : 75 min	48,40	80,00	103,70
Pratiques d'ensemble instrumental (exemples : chœur d'enfants, ensembles instrumentaux...)	18,59	30,31	39,10
Ateliers, stages		44,51	57,56
Sorties	6 euros pour les - de 16 ans ou - de 26 ans munis d'une carte Abou'voir		

(1) Sur présentation de l'avis de non-imposition. Aucune autre réduction n'est possible.  
(2) L'inscription dans une des classes de l'école de musique donne droit à la fréquentation gratuite des différentes classes d'ensemble.

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 43/2021</b>	<b>EXPOSITION DE PEINTURE ET DE SCULPTURE : PRIX ARTISTIQUES COMMUNAUX 2021</b>
--------------------	---

La Ville d'Eckbolsheim encourage et soutient depuis de nombreuses années, sous des formes variées, l'activité culturelle et artistique.

Depuis plus de 20 ans, en collaboration avec l'Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture (OMSALC), elle organise ainsi chaque année au mois d'octobre sa traditionnelle exposition de peinture et de sculpture, ouverte à un large éventail d'artistes amateurs.

Cette manifestation a pour but de permettre à ces derniers d'exposer leurs œuvres, de partager leur talent en suscitant la rencontre, mais aussi d'animer la vie communale locale en rassemblant un large public autour de la création artistique.

Le choix des œuvres primées est assuré par un jury de peintres et de sculpteurs professionnels membres de l'association des Artistes Indépendants d'Alsace (AIDA).

Il est proposé de maintenir un premier prix unique de 750 €, que l'œuvre soit une peinture ou une sculpture, qui bénéficiera en outre d'une exposition dans une galerie d'art. Comme cela a toujours été la tradition, l'œuvre entrera dans le patrimoine communal.

Un 2<sup>ème</sup> prix de la Ville réservé à la sculpture s'élèvera quant à lui à 500 € et serait versé sous forme de subvention, mais l'artiste pourra conserver son œuvre.

A noter que d'autres prix compléteront le palmarès, attribués par les partenaires de l'exposition.

Dès lors, le Conseil municipal, après avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt local de cette manifestation ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Fixe à 750 € le premier prix « Ville d'Eckbolsheim » pour le lauréat, en catégorie peinture ou sculpture, et à 500 € pour le 2<sup>ème</sup> prix « Ville d'Eckbolsheim », pour le lauréat en catégorie sculpture ;

Décide d'intégrer l'œuvre d'art lauréate du premier prix « Ville d'Eckbolsheim » dans le patrimoine communal à l'issue de la manifestation.

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 44/2021</b>	<b>REGIE DE RECETTES CINE-CONFERENCEs</b>
--------------------	---

La commune d'Eckbolsheim, par délibération du 22 mai 2003, a créé une régie pour l'encaissement des recettes liées à des « projections à caractère documentaire », alors appelée « Connaissance du monde ».

Il s'agit de projections de conférences filmées au cours desquelles de grands explorateurs viennent en direct commenter les films qu'ils ont tournés, et partagent leurs aventures avec le public par des échanges et débats.

Or la société Terre des Mondes, qui produisait les ciné-conférences Connaissance du Monde, est en liquidation judiciaire.

Si la programmation ne peut plus être poursuivie en l'état, les conférenciers qui travaillaient pour la structure ont décidé de se regrouper pour créer la leur : ALTAÏR conférences.

Pour plus de facilités, il est proposé de ne plus délibérer à chaque changement de prestataire, et de renommer cette régie de manière plus générale, à savoir : « régie de recettes ciné-conférence » ;

Une convention ou un contrat sera signé avec le prestataire utilisé et les tarifs seront délibérés en cas de changements.

Les tarifs, qui restent à ce jour identiques à ceux délibérés en 2017 (DCM 23/2017), sont les suivants :

- 7,5 € (plein tarif) ;
- 5 € (tarif réduit – moins de 18 ans, lycéens, étudiants et demandeurs d'emploi) ;
- entrée gratuite pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Les droits d'entrées se feront sous forme de billetterie (tickets fournis ou non par le prestataire).

Il conviendra également de prendre un arrêté constitutif de cette régie, afin de reprendre les modalités de fonctionnement de celle-ci.

---

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Décide de créer la régie de recettes « ciné-conférence » et l'arrêté qui s'y rattache ;

Autorise le Maire à signer les conventions ou contrats en cas de renouvellement de prestataire ;

Prend acte des tarifs en vigueur.

#### ADOpte A L'UNANIMITE (29)

<b>DCM 45/2021</b>	<b>TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE</b>
--------------------	--

Par délibération du 2 juillet 2020 (DCM n° 51/2020), le Conseil municipal d'Eckbolsheim avait délibéré pour actualiser les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en 2021, ce qu'il est proposé de faire pour 2022 en lien avec le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Il appartient en effet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré cette taxe de fixer, par délibération annuelle, les tarifs à appliquer l'année suivante.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, ceux de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Il est toutefois recommandé, afin d'assurer une meilleure information des redevables, de faire figurer les montants actualisés dans une délibération, objet de la présente.

En 2021, le tarif maximum servant de référence pour la détermination des tarifs prévus à l'article L2333-9 est de 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, ce qui est le cas de la commune d'Eckbolsheim au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

Or le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation étant de 0%, il n'y a pas d'augmentation possible des tarifs.

Aussi il est proposé de confirmer le maintien des tarifs en vigueur, le tarif de base de 21,40 € étant ensuite multiplié selon la catégorie des dispositifs publicitaires et leur taille.

M. Francis VOLK demande si la taxe est eurométropolitaine ; Mme Isabelle HALB lui répond qu'il s'agit bien d'une taxe communale.

---

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-6 et suivants ;

Considérant la possibilité de délibérer sur les tarifs 2022 pour confirmer les tarifs appliqués ;

Considérant la pertinence d'informer les redevables concernés ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Confirme les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure de la manière suivante pour l'année 2022 (€ / m<sup>2</sup> / an) :

Enseignes	€ / m <sup>2</sup>
Surface entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	21,40
Surface entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	42,80
Surface > 50 m <sup>2</sup>	85,60
<b>Publicités et préenseignes non numériques</b>	
Surface < 50 m <sup>2</sup>	21,40
Surface > 50 m <sup>2</sup>	42,80
<b>Publicités et préenseignes numériques</b>	
Surface < 50 m <sup>2</sup>	64,20
Surface > 50 m <sup>2</sup>	128,40

La recette sera inscrite au chapitre 73 article 73681 « taxe locale sur la publicité extérieure ».

#### ADOpte A L'UNANIMITE (29)



<b>DCM 46/2021</b>	<b>TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ</b>
--------------------	--

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taxes locales sur l'électricité (TLE) ont été remplacées par des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE), de trois types :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ;
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) ;
- une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (CSPE).

Le tarif dépend du type de taxe, du tarif de base, du coefficient multiplicateur choisi par la commune et le département, de la puissance maximale souscrite et du type d'usage (professionnel et non-professionnel).

Ainsi les taux de la TCCFE et de la TDCFE diffèrent selon :

- le lieu d'habitation, la commune et le département fixant un coefficient qui sert à la détermination de ce taux ;
- le type de client et la puissance souscrite, l'Etat fixant un taux de taxation :
  - un taux de taxation pour les consommations particulières et pour les consommations professionnelles dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA ;
  - un taux de taxation pour les consommations professionnelles comprises entre 36 et 250 kVA.

En l'espèce, le taux de la TCCFE, exprimé en €/MWh s'obtient par la multiplication du taux de taxation fixé par l'État et du coefficient fixé par la commune.

Par délibération n° 68/2014 du 8 septembre 2014, le Conseil municipal avait fixé ce coefficient multiplicateur à 8,5, toujours en vigueur.

Or l'article 54 de la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étalera sur quatre années

Ainsi à compter de 2021, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 devront être choisis parmi les suivants : 6 - 8 ou 8,5.

En 2023, les collectivités bénéficiaires de la TCCFE percevront une part communale de la TICFE dont le montant sera calculé à partir du produit perçu en 2022, auquel sera appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de 2024, le montant réparti correspondra au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2021, la direction générale des douanes et des droits indirects est chargée du recouvrement de la TICFE.

À compter de 2022, le recouvrement de la TICFE sera assuré par les services de la DGFIP.

En l'espèce, la commune ayant déjà fixé un taux supérieur aux nouveaux taux minimums, il est proposé de confirmer ce coefficient multiplicateur de 8,5.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-2 à L2333-4 ;

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Confirme le coefficient multiplicateur de 8,5.

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 47/2021</b>	<b>PROJET DE SALLE DE GYMNASTIQUE – APPROBATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET DU BUDGET PREVISIONNEL, AUTORISATION DE LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE, DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY ET FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES A VERSER AUX CANDIDATS</b>
--------------------	--

Pour accompagner le projet de nouveau collège porté par la Collectivité européenne d'Alsace (ex Département du Bas-Rhin) le Conseil municipal avait décidé un ambitieux projet au niveau des équipements sportifs situés aux abords du canal :

- réhabilitation du gymnase Katia et Maurice Krafft ;
- construction d'une salle spécialisée de gymnastique ;
- démolition du club-house actuel de football (libération du foncier nécessaire) et adjonction de vestiaires dans le cadre du projet de salle de gymnastique ;
- et construction d'un nouveau club-house de football dans l'enceinte du complexe sportif Pierre Sammel voisin.

Un budget prévisionnel de 6 500 000 € HT a été adopté en ce sens.

Pour mémoire, les objectifs pour la commune sont :

- de récupérer la maîtrise foncière de l'ensemble du secteur (hors voirie), qui abrite déjà plusieurs équipements communaux ;
- de devenir propriétaire du gymnase Katia et Maurice Krafft, propriété jusque-là de l'Eurométropole de Strasbourg et dont le transfert a été validé ;
- de porter directement le projet de rénovation du gymnase, afin de le moderniser, d'améliorer et sécuriser les conditions d'accueil, de porter une ambition environnementale eu égard aux capacités thermiques actuelles du bâtiment ;
- de construire une nouvelle salle spécialisée de gymnastique, afin de développer la pratique sportive et de loisirs avec de nouveaux équipements, à destination des collégiens et des associations locales ;
- d'être en capacité de proposer au futur collège 4 espaces de pratique sportive simultanément (deux au niveau du gymnase Krafft et de la future salle de gymnastique, deux au niveau du complexe sportif Pierre Sammel avec le gymnase et le dojo), en plus des espaces extérieurs (notamment terrains de football) ;

- de valoriser l'ensemble du site via des équipements sportifs et de loisirs de qualité dans un cadre naturel permettant également des activités extérieures, secteur très prisé par la population.

Par délibération du 24 février 2021 (DCM n° 18/2021), le Conseil municipal avait approuvé le cahier des charges relatif à la rénovation du gymnase existant, et autorisé le Maire à lancer la procédure d'avis d'appel à concurrence pour désigner la maîtrise d'œuvre, les délais liés à l'importante subvention de la Collectivité européenne d'Alsace (production d'une facture de travaux pour juin 2022) ne permettant pas d'attendre le lancement de la procédure relative à la salle de gymnastique.

Il s'agit désormais de travailler en parallèle sur le projet de salle de gymnastique.

Pour ce faire, la commune avait mandaté le cabinet MP Conseil, qui a réalisé un cahier des charges permettant de lancer l'opération.

Le document aborde des aspects réglementaires (et notamment les contraintes liées au risque inondation, qui obligeront à surélever le futur bâtiment), les principes fonctionnels, etc. L'étude aborde également les questions environnementales et de performance technique, ainsi que le budget prévisionnel.

C'est ce programme, joint en annexe, qu'il est proposé d'approuver, ainsi que le budget prévisionnel de l'opération, afin de sélectionner et retenir la maîtrise d'œuvre qui aura en charge ce projet de construction de la future salle de gymnastique.

Pour cela, un jury sera constitué pour formuler un avis motivé sur la liste des candidats admis à candidater, évaluer et proposer un classement des prestations remises par les concurrents.

Comme pour la rénovation du gymnase Krafft, le jury sera constitué par les membres de la commission d'appel d'offres, déjà désignés, plus un tiers de maîtres d'œuvre soit une composition de 9 membres :

- le Maire ou son représentant, et les cinq membres du Conseil municipal élus pour siéger en Commission d'appel d'offres (ou leurs suppléants) ;
- 3 maîtres d'œuvre, qui percevront une indemnité journalière maximale de 400 € TTC (déplacement et temps passé).

Il est proposé d'associer à ce jury, avec voix consultative, un(e) représentant de MP Conseil, un(e) représentant(e) de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur général des services et le directeur des services techniques de la commune d'Eckbolsheim, ainsi que le comptable public et le ou la représentante de la DREETS Grand Est.

Pour l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre, il est proposé de limiter à trois le nombre de candidats qui seront appelés à concourir, chacun recevant une indemnité de 12 000 € TTC (celle consentie au candidat lauréat constituera une avance sur la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre).

L'opération de construction de la salle de gymnastique s'élèverait au total 3 671 535 € HT dont 2 789 051 € de travaux :

TRAVAUX	Montant
Construction salle de gymnastique	2 169 720
Construction vestiaires de football	358 750
Parvis	15 000
Espaces végétalisés	25 000
Cheminement et rampe	45 581

Provision raccordement réseaux	20 000
Equipements sportifs	95 000
Production d'énergie renouvelable	60 000
<b>HONORAIRES</b>	
Programmation	11 420
Diagnostics techniques	15 000
Indemnités concours MOE	24 000
Maîtrise d'œuvre	353 335
Coordination sécurité-santé	11 156
Contrôle technique	13 945
Assurances DO + TRC + RCMO	33 469
Révisions marchés	9 746
<b>TOLERANCE ET REVISIONS</b>	
Aléas maîtrise d'ouvrage	167 343
Révision marchés travaux	69 726
Tolérances contractuelles MOE	167 343
<b>EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DIVERS</b>	
Mobilier	non compris
Publicité, huissier, frais divers	6 000
Total HT	3 671 535
Total TTC	4 405 842

Le programme, annexé à la présente délibération, détaille l'opération projetée.

*Constatant que le mobilier de la salle n'est pas chiffré, M. Francis VOLK demande s'il y a un devis.*

*Mme Isabelle HALB confirme que le mobilier n'est pas chiffré et précise qu'il y aura un budget à part.*

*Mme Michèle MERLIN précise qu'à ce stade se pose également la question d'une éventuelle récupération d'une partie du mobilier existant, ou si du mobilier neuf sera acheté.*

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant la convention partenariale et la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pour un projet de construction d'une nouvelle salle de gymnastique ;

Considérant l'étude réalisée par MP Conseil et le cahier des charges joint ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;

Confirme le projet de construire une nouvelle salle spécialisée de gymnastique ;

Approuve le cahier des charges établi par MP Conseil ;

Approuve le budget prévisionnel, et notamment le montant de 2 789 051 € HT de travaux ;

Constitue un jury de neuf membres avec voix délibérative, dont le Maire et les représentants de la commission d'appel d'offres, ainsi que trois maîtres d'œuvre ;

Décide de limiter le nombre de candidats sélectionnés pour concourir à trois ;

Fixe à 12 000 € TTC le montant des indemnités à verser à chaque concurrent sélectionné ayant remis une offre conforme au règlement du concours ;

Autorise le Maire à lancer la procédure de lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;

Autorise le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires et à signer les marchés de prestations intellectuelles afférents.

Initie les démarches pour solliciter les offres de prêt bancaire et les subventions auprès des financeurs publics.

#### ANNEXES :

- programme

#### ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 48/2021	AGENCE POUR LE CLIMAT (EMS)
-------------	-----------------------------

Selon l'article L211-5-1 du Code de l'énergie, « Des organismes d'animation territoriale appelés "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »

C'est le choix fait par l'Eurométropole de Strasbourg : la délibération du 24 mars 2021 « création de l'agence du climat : une vision et des modalités au service d'une ambition collective » a conduit l'Eurométropole et 18 autres membres fondateurs à se réunir en assemblée générale constitutive le 21 avril 2021 pour en décider la création et en adopter les statuts.

Les 33 communes et plus de cinquante structures, partenaires historiques, institutionnels ou associatifs, ont été invitées à participer à la création de cette agence du climat.

Sa gouvernance est articulée autour de 4 collèges :

- 1- les communes et l'Eurométropole de Strasbourg dont les 10 représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration ont été désignés par la délibération eurométropolitaine du 24 mars 2021 ;
- 2- les acteurs institutionnels ;

3- les acteurs associatifs ;

4- les acteurs économiques.

Les élus de l'Eurométropole membres du conseil d'administration de l'agence sont issus de 11 communes du territoire.

Conformément à son objet, « L'Agence du climat a pour objet de promouvoir :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans une perspective de lutte contre le changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la transition écologique et énergétique ;
- la protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
- les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux (santé et expositions aux polluants, qualité de vie liée à l'environnement direct) et économiques.
- la sensibilisation par l'éducation des enjeux portés par l'association auprès des jeunes générations, notamment les plus fragiles.

Plus spécifiquement, l'agence du climat promeut :

- la sobriété énergétique, l'utilisation rationnelle des énergies, l'efficacité énergétique des systèmes et des bâtiments, la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
- la maîtrise des usages énergétiques dans le domaine de l'éclairage, du chauffage, du froid et des transports ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- les changements pour une mobilité durable, décarbonée ;
- les actes de consommation responsables d'un point de vue environnemental ;
- les actes de réduction, de gestion et de réemploi des déchets ;
- le respect de la nature, les démarches de végétalisation, de déminéralisation, la préservation de la biodiversité ;
- la diffusion et l'appropriation des nouvelles techniques, technologies, innovations et obligations réglementaires dans les champs précités ;
- l'élaboration et l'application de schémas et plans prenant en considération les aspects sus-énoncés et s'inscrivant dans des perspectives de long terme ;
- l'adoption de stratégies et de plans d'action visant à assurer une résilience (notamment face aux effets du changement climatique) ;
- l'échange des expériences au profit des différents partenaires publics ou privés par l'intermédiaire de réseaux, dont celui des agences locales de l'énergie et du climat (FLAME).

L'agence du climat agit dans l'intérêt général, elle est indépendante des intérêts privés ou partisans. Elle constitue un « tiers de confiance » à l'égard de ses bénéficiaires.

Elle développe des missions en complémentarité ou en appui de structures intervenant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont elle se fait le relai des initiatives et dispositifs. L'agence joue un rôle de facilitateur, fédérateur et accélérateur d'initiatives citoyennes et associatives.

Elle pourra constituer une porte d'entrée multithématique pour tout bénéficiaire.

L'agence du climat relayera les politiques publiques en lien avec son objet, notamment celles de l'Etat, de l'Agence de la transition écologique (ADEME), de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et des collectivités territoriales membres, tant dans les domaines de l'information que de leurs actions.

Elle intervient auprès des acteurs privés, des acteurs publics et des citoyens. Elle agit en direction des prescripteurs, des utilisateurs et des maîtres d'ouvrage.

L'agence du climat gère ses activités en toute circonstance de manière désintéressée. »

Ainsi, conçue comme un guichet des solutions en matière de mobilités, d'énergie, de nature et de consommation durable sur le territoire métropolitain, l'agence du climat déploiera dès la fin de l'été 2021 des actions d'accompagnement auprès des ménages, des entreprises et des communes pour sensibiliser et présenter les solutions et les aides notamment dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE), mais également en matière de rénovation thermique des logements, en relation étroite avec les ménages et les communes, ainsi que sur la végétalisation et la déminéralisation des espaces privés.

Il est également déjà prévu de déployer des actions en matière de consommation responsable et de développement des énergies renouvelables à partir de 2022.

En complément des services déployés à l'échelle de la métropole concernant la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité décarbonée et des actions de déminéralisation-végétalisation, des échanges entre les communes et l'agence du climat ont permis de co-construire des panels de services accessibles à chaque commune :

- niveau 1 : dans le cadre de la cotisation de l'Eurométropole de Strasbourg à 15 cts€/habitant qui prend en charge d'un premier niveau d'adhésion pour chacune des 33 communes : participation et vote délibératif à l'assemblée générale de l'agence du climat ; information, conseil technique et présentiel ponctuel à la demande de la commune ; invitations à toutes les manifestations organisées par l'Eurométropole ou par l'agence du climat ;
- niveau 2 : dans le cadre d'une cotisation additionnelle de la commune à 30 cts€/habitant, qui permet en complément un accompagnement et une sensibilisation des élus et services communaux dans le cadre de la déclinaison communale du plan climat ; la production d'indicateurs communaux en matière d'énergie et de climat ; l'organisation de permanences de l'agence à la demande des communes ; l'animation et la participation à des manifestations organisées par les communes ;
- enfin, dans le cadre de conventions spécifiques, la mise à disposition d'un économe de flux pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics.

La création de l'agence pour le climat rejoint les préoccupations environnementales et les actions déployées en la matière depuis de nombreuses années par la commune d'Eckbolsheim.

Aussi il est proposé de l'encourager et d'y adhérer.

*Pour M. Francis VOLK, se pose un « problème éthique du statut » : la commune adhérerait à un statut élaboré le 21 avril 2021 alors que les signataires de cette agence ne sont pas encore élus. Il se demande si M. ROTTNER sera réélu, et se demande si un autre candidat est élu, si l'agence continuera.*

*M. Dominique RITLENG précise que l'agence du climat a déjà été créée par les membres fondateurs.*

*Pour M. Francis VOLK, l'idée n'est pas mauvaise mais le problème c'est de voter maintenant, avant les élections. Il suggère un référendum au niveau des 33 communes pour savoir ce qu'en pensent les gens.*

*M. Vincent LECLERC ajoute que les conseillers municipaux représentent la population et assument leur fonction en tant que telle.*

*Pour lui, c'est bien que la commune s'engage dans cette dynamique car elle correspond au programme électoral de l'équipe municipale. Il estime que l'adhésion à cette agence est un premier pas intéressant.*

*M. Dominique RITLENG clôt le débat en précisant qu'il faudra voir avec le temps si l'agence ne fera pas double emploi avec les dispositifs déjà en place, et ajoute qu'il sera toujours temps pour la commune de voir pour aller plus loin.*

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

*Vu les articles L 2121-21, L 2121-33, L 2541-1 et L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux communes le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal ;*

*Considérant que l'agence du climat, le guichet des solutions répond à un intérêt communal ;*

*Considérant que la commune d'Eckbolsheim peut, de ce fait, adhérer à l'agence du climat ;*

*Considérant qu'en application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 juin 2021 ;*

*Approuve l'adhésion à l'agence du climat, le guichet des solutions ;*

*Désigne M. Dominique RITLENG comme titulaire et M. André LOBSTEIN comme suppléant pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence du climat, le guichet des solutions ;*

*Décide de bénéficier de la cotisation annuelle versée par l'Eurométropole pour soutenir le déploiement des activités de l'agence à l'échelle du territoire métropolitain.*

Annexe :

- Statuts de l'agence pour le climat

**ADOpte A LA MAJORITE (28)**

1 CONTRE (M. VOLK)

## Statuts

### Agence du climat *Le guichet des solutions*

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 avril 2021

*N.B. : A des fins de facilité de lecture, il a été choisi, en phase d'élaboration des statuts, de ne pas conjuguer les titres aux deux formes possibles (ex : Président.e, Directeur.trice,...) mais de les maintenir dans une forme « indéfinie », ne prenant du masculin que l'apparence et n'ayant pas vocation à préjuger des décisions futures.*

### Préambule

La transition écologique et énergétique passe par la mobilisation de tous les acteurs du territoire, chacun apportant une réponse partielle à ce défi global qui dépasse largement le périmètre administratif.

Dans le cadre du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg, les membres fondateurs décident donc de constituer la présente agence du climat.

Cette structure assumera de manière générale un rôle d'animation territoriale dans le champ de la transition écologique et énergétique et de l'adaptation au changement climatique. Son action reposera notamment sur la connaissance du territoire, la mesure de la transition, l'accompagnement des acteurs, leur mise en réseau et la sensibilisation de tous les publics à la protection de l'environnement, entendu dans sa plus large part.

Les membres de l'Association « agence du climat », réunis en Assemblée Générale Constitutive ce jour, 21 avril 2021, adoptent les dispositions suivantes :

## **Titre 1. OBJECTIFS ET COMPOSITION**

### **Article 1 : Dénomination et siège**

Il est formé entre les signataires des présents statuts une association dénommée : agence du climat, le guichet des solutions.

Cette agence s'inscrit en écho des dispositions du Code de l'énergie relatives aux « Agences locales de l'énergie et du climat » dont l'initiative de la création appartient aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Le siège de l'Association est fixé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dans les locaux du Centre Administratif, 1 Place de l'Etoile 67076 Strasbourg.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'Association est inscrite au registre des Associations du tribunal judiciaire de Strasbourg.

L'association poursuit un but non lucratif.

### **Article 2 : Objet**

L'Agence du climat a pour objet de promouvoir :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans une perspective de lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La transition écologique et énergétique ;
- La protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
- Les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux (santé et expositions aux polluants, qualité de vie liée à l'environnement direct) et économiques.
- La sensibilisation par l'éducation des enjeux portés par l'association auprès des jeunes générations, notamment les plus fragiles.

Plus spécifiquement, l'agence du climat promeut :

- La sobriété énergétique, l'utilisation rationnelle des énergies, l'efficacité énergétique des systèmes et des bâtiments, la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
- La maîtrise des usages énergétiques dans le domaine de l'éclairage, du chauffage, du froid et des transports ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- Les changements pour une mobilité durable, décarbonée ;
- Les actes de consommation responsables d'un point de vue environnemental ;
- Les actes de réduction, de gestion et de réemploi des déchets ;
- Le respect de la nature, les démarches de végétalisation, de déminéralisation, la préservation de la biodiversité ;
- La diffusion et l'appropriation des nouvelles techniques, technologies, innovations et obligations réglementaires dans les champs précités ;

- L'appui à l'élaboration et l'application de schémas et plans prenant en considération les aspects sus-énoncés et s'inscrivant dans des perspectives de long terme ;
- La contribution à l'adoption de stratégies et de plans d'action visant à assurer une résilience (notamment face aux effets du changement climatique) ;
- L'échange des expériences au profit des différents partenaires publics ou privés par l'intermédiaire de réseaux, dont celui des agences locales de l'énergie et du climat (FLAME).

L'agence du climat agit dans l'intérêt général, elle est indépendante des intérêts privés ou partisans. Elle constitue un « tiers de confiance » à l'égard de ses bénéficiaires.

Elle développe des missions en complémentarité ou en appui de structures intervenant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont elle se fait le relai des initiatives et dispositifs. L'agence joue un rôle de facilitateur, fédérateur et accélérateur d'initiatives citoyennes et associatives.

Elle pourra constituer une porte d'entrée multithématique pour tout bénéficiaire.

L'agence du climat relayera les politiques publiques en lien avec son objet, notamment celles de l'Etat, de l'Agence de la transition écologique (ADEME), de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et des collectivités territoriales membres, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse tant dans les domaines de l'information que de leurs actions.

Elle intervient auprès des acteurs privés, des acteurs publics et des citoyens. Elle agit en direction des prescripteurs, des utilisateurs et des maîtres d'ouvrage.

L'agence du climat gère ses activités en toute circonstance de manière désintéressée.

### **Article 3 : Champ d'intervention territorial**

L'agence du climat exerce sa mission à titre principal sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Son territoire d'intervention pourra évoluer en fonction notamment de l'adhésion d'autres collectivités.

### **Article 4 : Moyens d'action**

L'Association prendra toute initiative pour réaliser ses objectifs, notamment en proposant, prioritairement à ses membres, les actions suivantes :

- Des conseils, des études, des services d'assistance opérationnelle, technique, administrative, financière, stratégique ;
- Des actions éducatives, de sensibilisation, d'information et de formation ;
- L'organisation de manifestations, de colloques, de séminaires ;
- La mise en œuvre d'actions de communication ;
- La recherche et la mobilisation de financements externes au bénéfice direct ou indirect des bénéficiaires de l'Association ;
- L'animation d'actions collectives (groupes de travail, formation-action, etc.) dans l'optique d'approfondir des thématiques nouvelles, la reproduction de bonnes pratiques locales, ... ;
- L'indication, la communication et la promotion des dispositifs, actions et programmes pouvant profiter au bénéficiaire ;
- La coordination des acteurs, des dispositifs et des programmes d'accompagnement ;
- La mise en réseau des acteurs, qu'il s'agisse d'acteurs économiques, d'acteurs publics, de citoyens ou de toute autre organisation, ainsi que leur animation ;

- Des collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés ;
- La création de partenariats, de nouveaux services et d'animations liés aux thèmes abordés par l'Association ;
- La mise en œuvre des moyens sus-cités au plus proche des territoires, par l'entremise de permanences, d'actions itinérantes, d'action chez les bénéficiaires ;
- La mise en œuvre, au bénéfice de certaines catégories de ses membres, d'activités mutualisées (ex : Conseil en Énergie Partagé), l'ensemble des expertises étant partagé et mutualisé au sein de l'Association ;
- A titre purement occasionnel et accessoire, la réalisation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

#### Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Les ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions émanant d'organismes publics ou privés, notamment dans le cadre de conventions partenariales ou d'objectifs, d'aides à des projets...membres ou non membres de l'Association ;
- Des fonds attachés à un programme européen, national, régional ou local ;
- Des recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations qu'elle fournit pour ses adhérents ou des tiers ;
- Des dons et legs ;
- Des emprunts ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association ;
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Composition

##### 7.1 Les membres de l'Association

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales de droit privé ou droit public

La qualité de membre s'acquiert par adhésion à l'Association et à son objet social. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres honoraires :

##### Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont constitués par les signataires des statuts dans leur version initiale. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale et peuvent se présenter au Conseil d'Administration et au Bureau si leur propre statut ou dispositions administratives les y autorise ; à défaut, il leur est conféré la qualité d'observateur.

Ils peuvent acquiescer une cotisation, sous réserve que leurs statuts ou dispositions administratives les y autorisent. Son montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif, si leur statut ou dispositions administratives les y autorise. A défaut, ils disposent d'une voix consultative.

##### Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes morales ou physiques payant une cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale.

Les adhésions devront recevoir l'agrément du Bureau.

Les membres adhérents participent aux Assemblées Générales, où ils disposent d'un droit de vote délibératif. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration et au Bureau.

##### Les membres honoraires

Peuvent devenir membres honoraires les personnalités ou représentants d'organismes reconnus pour leur expertise dans le domaine de l'énergie, du climat, et de l'environnement, de la santé environnementale, des sciences sociales...

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation. Les adhésions devront recevoir l'agrément du Bureau.

Chaque membre honoraire dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les membres honoraires ne peuvent être élus ni au Conseil d'Administration, ni au Bureau.

#### 7.2 Les observateurs

La qualité d'observateur est conférée à des organismes de droit public ou de droit privé qui, de par leur statut /ou disposition juridique, ne peuvent être membres de l'association. Le cas échéant, cette qualité peut concerner les fondateurs.

En dehors du cas des fondateurs, cette qualité est octroyée par le Bureau aux personnes dont la présence représente un intérêt stratégique pour l'activité de l'association.

Chaque observateur dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les observateurs ne peuvent être élus ni au Conseil d'Administration, ni au Bureau.

Ils sont dispensés de cotisation mais ils peuvent contribuer au fonctionnement de l'association par une contribution annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements, ou toute autre forme d'aides aux projets...) selon les termes d'une convention signée entre l'association et chaque observateur.

#### 7.3 Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de membres honoraires de l'association.

Il est doté d'un pouvoir consultatif. Il a pour mission d'apporter à l'agence des éclairages d'un point de vue scientifique intégrant les dimensions éthiques et sociétales.

Les représentants du Conseil Scientifique sont élus en Assemblée Générale parmi les membres honoraires qui ont fait acte de candidature. Le fonctionnement du Conseil Scientifique sera précisé dans le règlement intérieur de l'Association.

#### 7.4 Les collèges

Les membres se répartissent dans différents collèges.

Ils regroupent des organismes ayant des convergences d'objectifs professionnels.

Collège	Dénomination
Collège A	Communes et Eurométropole de Strasbourg
Collège B	Acteurs institutionnels ou assimilés, associations ayant un cadre réglementaire, établissement public de coopération locale, sociétés et établissements publics
Collège C	Acteurs associatifs ou assimilés, Conseil de développement, autres représentants de citoyens.
Collège D	Fédérations, corporations, ordres, chambres, autres représentants du monde économique, entreprises publiques et privées intervenant notamment dans la production, la distribution, la fourniture d'énergie ou dans le domaine de l'environnement, de la mobilité, de l'aménagement

L'Association se réserve le droit de créer de nouveaux collèges.

#### Article 8 : Procédure d'adhésion – acquisition de la qualité de membre

Les futurs membres doivent adresser une demande écrite au Président de l'Association indiquant, pour les personnes morales, le nom de l'organisme et sa raison sociale, celui du représentant titulaire et de son suppléant. Le Président doit être prévenu de tout changement éventuel concernant ces désignations.

L'admission à l'Association suppose l'adhésion du membre à ses statuts, son Règlement Intérieur et son barème de cotisation.

L'instance chargée d'agrèer les nouveaux membres et de préciser le collège dont ils relèvent est le Bureau.

##### Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée Générale.

##### Membres adhérents

Le demandeur est admis à adhérer à l'Association si sa demande est agréée par le Bureau, qui dispose de la compétence pour accepter, refuser la candidature, déterminer le collège de rattachement. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

##### Membres honoraires

Le demandeur est admis à adhérer à l'Association si sa demande est agréée par le Bureau, qui dispose de la compétence pour accepter, refuser la candidature, déterminer le collège de rattachement. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

L'expression « membres actifs » fait référence aux membres disposant d'un droit de vote délibératif.

L'admission sera effective dès le règlement de la cotisation annuelle pour les membres y étant soumis ; dans les autres cas, l'admission est effective le jour de la délibération du Bureau statuant positivement.

Sous réserve des pouvoirs qui pourront être donnés par le titulaire à un autre membre de l'Association, et conformément à l'article 38 du Code civil local, la qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible, l'exercice des droits y afférents étant strictement personnel à l'adhérent.

#### Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès ou disparition (dans le cas de personnes morales) ;
2. Démission. Tout membre désirant démissionner devra informer le Président par tout type d'écrit signé par les personnes habilitées adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prendra effet à la prochaine Assemblée Générale de l'Association. La cotisation du membre démissionnaire est due en totalité pour l'année en cours, la date de réception du courrier envoyé en recommandé faisant foi ;
3. Radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après relance restée sans suite ;
4. Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

### Titre 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

##### 10.1 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association, représenté par leur(s) délégué(s) titulaire(s) ou suppléant(s) ou par un autre représentant d'un membre de l'Association ayant reçu un pouvoir spécifique. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Seuls les membres fondateurs (sous réserve que leurs statuts /dispositions administratives les y autorisent) et adhérents disposent d'un droit de vote délibératif. Les observateurs et les membres honoraires disposent d'une voix consultative.

Une personne physique ne peut représenter qu'un seul organisme.

Chaque organisme est représenté par un représentant, à l'exception de l'Eurométropole de Strasbourg qui est représentée par 8 à 10 représentants.

Le nombre de voix délibératives de chaque collège est réparti comme suit partant sur une base totale de 100 voix :

- Collège A : 40% soit 40 voix ;
- Collège B : 20% soit 20 voix ;
- Collège C : 20% soit 20 voix ;
- Collège D : 20% soit 20 voix.



Le nombre de voix de chaque représentant est le suivant :

- Au sein du collège A :
  - o 20/nombre de représentants des communes ;
  - o 20/nombre de représentant de l'Eurométropole ;
- Au sein du collège B : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège C : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège D : 20/nombre de représentants du collège.

Les membres ayant un droit de vote délibératif, après accord du Conseil d'Administration, peuvent inviter à titre occasionnel des personnes physiques à titre individuel ou en qualité de représentant d'un organisme extérieur à l'Association, en auditeur de l'Assemblée Générale.

Tout membre ayant un droit de vote délibératif peut donner mandat à un autre membre ayant également un droit de vote délibératif pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de 2 mandats outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit, éventuellement électronique. Ils sont remis au Président en début de séance.

Les suppléants peuvent siéger en Assemblée Générale avec un droit de vote délibératif quand le titulaire est absent. Néanmoins, le suppléant est autorisé à participer à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative si le titulaire est présent.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

#### 10.2 : Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Elle définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour la réalisation de l'objet social de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière. Elle donne quitus au Président de la conduite des actions et activités au regard de leur conformité avec l'objet statutaire. Elle donne également quitus au Président quant à la gestion financière de l'Association. En cas de refus, le Président doit présenter à l'Assemblée générale sa démission après avoir mis en œuvre les mesures figurant à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

#### 10.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est proposé par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un tiers au moins des membres. L'ordre de jour est annexé à la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### 10.4 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation par courrier ou par courrier électronique du Président ou à la suite d'une proposition convergente d'un quart minimum des membres de l'Association adressée au Président. La demande émanant des membres de l'Association doit être adressée par courrier ou par courrier électronique avec indication du but et des motifs.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont envoyées aux membres de l'Association par courrier ou par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de réunion.

#### 10.5 : Délibérations

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées (en présence ou via représentation), avec un quorum requis de 50% du nombre total de voix par collège.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une deuxième est envoyée aux membres. Lors de la nouvelle Assemblée Générale, qui doit se tenir dans le mois suivant la première séance, les délibérations seront cette fois prises à la majorité simple des seules voix exprimées (en présence ou via représentation), sans que ne soit exigé un quorum.

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres observateurs et les membres honoraires siègent à titre consultatif et n'ont pas de droit de vote délibératif.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. Toute procuration doit être donnée par écrit, éventuellement électronique. Les éventuels pouvoirs sont portés à la connaissance du Président en début de séance.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si un des membres actifs présents demande le vote à bulletin secret ou si le Conseil d'Administration le demande.

Toutes les décisions concernant l'élection du Conseil d'Administration se font à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des Assemblées Générales tenu au siège de l'association, et sont signées par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Selon les besoins, l'Assemblée Générale peut se tenir par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence). L'ensemble des stipulations relatives à la prise de décision, à leur consignation, à la procuration ainsi que les actes de certification (procès-verbal, présence des membres) demeurent inchangés. Les modalités de relevé de présence pourront être détaillées dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'association pourra par ailleurs préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des Assemblées Générales dématérialisées.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que l'ensemble des rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association, de préférence par voie électronique.

## Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande de la majorité des votes délibératifs exprimés au sein de deux des collèges.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de l'Association (article 21).

Les conditions de validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont détaillées dans les articles relatifs à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association.

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées au registre des délibérations et sont signées par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Selon les besoins, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence). L'ensemble des stipulations relatives à la prise de décision, à leur consignation, à la procuration ainsi que les actes de certification (procès-verbal, présence des membres) demeurent inchangés. Les modalités de relevé de présence pourront être détaillées dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'association pourra par ailleurs préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de l'Assemblée Générale Extraordinaire dématérialisée.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que l'ensemble des rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

## Article 12 : Conseil d'Administration

### 12.1 : Composition et organisation

Le Conseil d'Administration est composé de 14 à 25 administrateurs.

En fonction du développement de l'Association et des nécessités d'élargissement de son partenariat, le nombre d'administrateurs pourra varier par décision de l'Assemblée Générale.

Chaque collège élit en son sein ses représentants titulaires et suppléants au Conseil d'Administration parmi les membres qui ont fait acte de candidature, les candidats ainsi désignés seront dans un deuxième temps soumis au vote de l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un siège d'administrateur en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par un membre proposé par le collège concerné.

#### Collège A : Communes et Eurométropole de Strasbourg

Le collège A compte entre 8 et 10 administrateurs, membres du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Collège B : Acteurs institutionnels ou assimilés, associations ayant un cadre réglementaire, établissement public de coopération locale, sociétés et établissements publics.

Il est composé de 2 à 5 représentants.

Collège C : Acteurs associatifs ou assimilés, Conseil de développement, autres représentants de citoyens

Il est composé de 2 à 5 représentants.

Collège D : Fédérations, corporations, ordres, chambres, autres représentants du monde économique, entreprises publiques et privées intervenant notamment dans la production, la distribution, la fourniture d'énergie ou dans le domaine de l'environnement, de la mobilité, de l'aménagement

Il est composé de 2 à 5 représentants.

Le nombre de voix délibératives de chaque collège est réparti comme suit sur une base totale de 100 voix :

- Collège A : 40% soit 40 voix ;
- Collège B : 20% soit 20 voix ;
- Collège C : 20% soit 20 voix ;
- Collège D : 20% soit 20 voix.

Le nombre de voix de chaque représentant est le suivant :

- Au sein du collège A : 40/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège B : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège C : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège D : 20/nombre de représentants du collège.

Seuls les membres (hors membres honoraires) peuvent être candidats à l'élection des représentants au Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être envoyées au Président par courrier au siège de l'Association ou par courrier électronique. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité lors de la première Assemblée Générale qui suit les élections municipales. L'Assemblée générale chargée d'élire le Conseil d'Administration est en toute hypothèse convoquée après le Conseil d'installation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin de façon anticipée en cas de :

- Démission ou décès de l'administrateur ;
- Absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
- Radiation du membre de l'Association.

Les suppléants ne peuvent siéger au Conseil d'Administration avec un droit de vote délibératif qu'en l'absence du titulaire. Néanmoins, le suppléant est autorisé à participer au Conseil d'Administration, sans voix délibérative si le titulaire est présent.

Tout administrateur peut donner, par courrier ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur du même collège aux fins de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Des personnes physiques à titre individuel ou en qualité de représentant d'un organisme extérieur à l'Association peuvent être invitées, après accord du Président, en qualité d'auditeur du Conseil d'Administration.

## 12.2 : Attributions

Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale. Il règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par cette dernière.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des Associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- Décliner la politique et les orientations générales de l'Association définies par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il définit les programmes et plans d'action de l'Association ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Décider des créations et des suppressions de postes ;
- Proposer l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Se prononcer sur l'exclusion de membres de l'Association ;
- Elire les membres du Bureau et contrôler leurs actions ;
- Elaborer la grille des cotisations des membres qui seront soumis au vote et à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration ;
- Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature et de pouvoirs ;
- Autoriser l'Association à transiger ;
- Autoriser le Président à agir en justice, en demande et en défense ;
- Elaborer le Règlement intérieur et le soumettre à l'Assemblée Générale.

## 12.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration. L'ordre de jour est annexé à la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises par le Conseil d'Administration sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour final peut être adopté à l'ouverture de la séance.

## 12.4 : Tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres adressée par courrier ou par courrier électronique au Président. Dans le cas d'une demande par les membres, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées aux administrateurs par courrier ou courrier électronique, dix jours au moins avant la date de réunion. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'Association et toute personne étrangère à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. Les éventuels pouvoirs sont portés à la connaissance du Président en début de séance.

## 12.5 : Délibérations

Pour être valables, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées (en présence ou via représentation).

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis en scrutin secret.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits au registre « des délibérations du Conseil d'Administration » et signés par le Président et le Secrétaire, après validation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

Selon les besoins, le Conseil d'Administration peut être réuni par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence). L'ensemble des stipulations relatives à la prise de décision, à leur consignation, à la procuration ainsi que les actes de certification (procès-verbal, présence des administrateurs) demeurent inchangés. Les modalités de relevé de présence pourront être détaillées dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'association pourra par ailleurs préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la réunion dématérialisée du Conseil d'Administration.

## 12.6 : Rétribution

Les administrateurs ne peuvent recevoir de rétribution, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

## Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement complet, choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président, élu parmi les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Un Vice-président ; élu parmi les représentants du collège C
- Un Secrétaire ; élu parmi les représentants du collège B
- Un Trésorier, élu parmi les représentants du collège D
- 4 Assesseurs (1 par collège)

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué par courrier ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Selon les besoins, le Bureau peut être réuni par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence).

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur de l'Association.

Le Bureau propose au Conseil d'Administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'Association et améliorer son fonctionnement.

Le Bureau assure, par délégation du Conseil d'Administration, la gestion courante de l'Association, et veille au respect des décisions prises par celui-ci.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Bureau se prononce sur l'admission des membres, adhérents et honoraires, ainsi que des observateurs.

Les assesseurs soutiennent le président, vice-président, secrétaire et trésorier dans leurs fonctions décrites dans les articles 14 à 17.

#### **Article 14 : Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement. Il a la qualité pour ester en justice, sur autorisation expresse du Conseil d'administration, et agir en défense.

Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale qu'il préside ainsi que toute autre Assemblée.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et des autres instances et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au Vice-président. Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

Le mandat du Président cesse, soit à la fin du mandat le liant à la personne morale de droit public qu'il représente, soit à l'initiative de la personne morale de droit public qu'il représente, soit lorsque la personne morale qu'il représente a perdu sa qualité d'administrateur, pour quelque motif que ce soit.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance, la présidence est assurée par un Vice-président, à défaut par le Secrétaire, ou, à défaut, par le Trésorier.

#### **Article 15 : Vice-Président**

Le Vice-président est élu par le Conseil d'Administration. Il a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir

des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. En cas d'empêchement, il remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 16 : Trésorier**

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Le Trésorier est informé par le directeur de la gestion financière de l'Association. A tout moment, il peut demander à celui-ci la communication de tout document financier ou comptable.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. A la fin de chaque exercice fiscal, il dresse le bilan, établit un rapport financier et élabore le projet de budget pour l'année suivante. Il présente ces éléments avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, qu'il soumet à son approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée Générale lui donnera quitus. Si le quitus n'est pas donné, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale dans un délai d'un mois. Le Trésorier y expose un nouveau rapport, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. S'il ne lui est pas donné quitus, le Trésorier doit démissionner.

Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président.

Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Association à qui il peut déléguer, après accord du Conseil d'Administration, tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit. Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **Article 17 : Secrétaire**

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres idoines.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association. Toutefois, les correspondances importantes seront signées par le Président.

Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Association à qui il peut déléguer, après accord du Conseil d'Administration, tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit.

#### **Article 18 : Personnel**

Le Président prend les décisions relatives à la création des emplois de l'Association, au montant des rémunérations et aux contrats de travail, après consultation du Conseil d'Administration.

Le Président peut accorder, partiellement ou totalement, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, à un ou des employés de l'Association, après accord du Conseil d'Administration.

Certains emplois peuvent être pourvus, le cas échéant, par du personnel de la fonction publique détaché.

Sous réserve du respect de l'article L.8241-2 du Code du travail, des salariés de droit privé pourront être mis à disposition de l'Association.

Le pourcentage du personnel détaché et/ou mis à disposition ne peut représenter plus de 50% du personnel de l'Association.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf demande expresse du Président. Les autres membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et aux séances du Bureau, sur invitation du Président.

Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

#### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il en est de même de ses modifications ultérieures.

Il est destiné à établir ou préciser des points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il comprend notamment le barème de cotisations adopté.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

#### **Article 20 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne sont valables que si la moitié des voix plus une sont exprimées (en présence ou via représentation) avec un quorum requis de 50% du nombre total de voix par collège. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les trois quarts des voix exprimées (en présence ou via représentation).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à trois semaines d'intervalle. Dès lors, la décision de modification sera valable quel que soit le nombre de voix exprimées (en présence ou via représentation), mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu à la précédente Assemblée Générale Extraordinaire, et sous réserve de recueillir les trois quarts des voix exprimées (en présence ou via représentation).

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

#### **Article 21 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire relative à la dissolution de l'Association n'est valable que si la moitié des voix plus une sont exprimées (en présence ou via représentation) avec un quorum requis de 50% du nombre total de voix par collège. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois quarts des voix exprimées (en présence ou via représentation).

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à un organisme à but d'intérêt général dont l'objet est proche de celui de l'Association, ou à l'Eurométropole. Le choix appartient à l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

#### **Article 22 : Comptabilité**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la création de l'Association dans le journal d'annonces légales choisi et se terminera le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 23 : Commissaire aux comptes**

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### **Article 24 : Responsabilité**

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être tenu responsable.

## Article 25 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive,  
Qui s'est tenue à Strasbourg, le 21 avril 2021

<b>Pia IMBS</b> Présidente Eurométropole de Strasbourg	<b>Jeanne BARSEGHIAN</b> Présidente déléguée Eurométropole de Strasbourg	<b>Danielle DAMBACH</b> Présidente déléguée Eurométropole de Strasbourg
<b>Jean ROTTNER</b> Président Région Grand Est	<b>Jérôme BETTON</b> Directeur régional ADEME	
<b>Laurent SCHMITT</b> Vice-président Université de Strasbourg	<b>Denis RIEDINGER</b> Vice-président Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle	
<b>Bruno ULRICH</b> Trésorier Alsace Nature	<b>Christophe HARTMANN</b> Président Alter Alsace Energies	<b>Raymond HAEFFNER</b> Président Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est
<b>Jean-Luc HOFFMANN</b> Président Chambre de Métiers d'Alsace	<b>Piero CALVISI</b> Vice-président Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire	<b>Fabien METZ</b> Vice-président Chambre d'Agriculture Alsace

## QUESTIONS ORALES

Aucune question orale n'a été posée.

## INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Liste des derniers marchés attribués :

Pas de marchés, ni de contrats de maîtrise d'œuvre attribués au cours de ces dernières semaines.

## INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE

### Agenda

- Samedi 19 juin : animation musicale de 8h30 à 12h place du Marché en lieu et place de la Fête de la Musique, avec le Moulin à Musique et l'association Eck'la De Voix ;
- Dimanche 20 juin : 1<sup>er</sup> tour des élections régionales et départementales ;
- Vendredi 25 juin : don du sang à la salle socio-culturelle de 16h à 20h ;
- Dimanche 27 juin : 2<sup>nd</sup> tour des élections régionales et départementales ;
- Samedi 3 juillet : journée d'atelier de perfectionnement à la prise de photo, à l'école élémentaire (bâtiment Les Tilleuls) ;
- Mardi 13 juillet : bal populaire et feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale, au gymnase Pierre Sammel à partir de 18h ;
- Dimanche 12 septembre : marché aux puces organisé avec le handball club d'Eckbolsheim, avec le soutien logistique de la commune (sous réserve des conditions sanitaires).

La date de la **prochaine séance du Conseil municipal** est fixée au lundi 12 juillet à 19h30 (à confirmer).

\*\*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur venue et leur souhaite une excellente soirée. Il lève la séance à 20h21.

La secrétaire de séance

Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance

M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 37/2021,	DCM 38/2021,
DCM 39/2021,	DCM 40/2021,
DCM 41/2021,	DCM 42/2021,
DCM 43/2021,	DCM 44/2021,
DCM 45/2021,	DCM 46/2021,
DCM 47/2021,	DCM 48/2021.

Nombre de mots raturés : néant

Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire	.....
Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire	.....
M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire	.....
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire	.....
M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire	.....
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire	.....
M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire	.....
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire	.....
M. Dominique RITLENG, Adjoint au Maire	.....
M. Francis VOLK, Conseiller municipal	.....
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal	.....
Mme Marie-Madeleine MATTHISS, Conseillère municipale	.....
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à Mme Elodie BOUDAYA ....</i>
M. René FREISZ, Conseiller municipal	.....

M. Jean Yves BRUCKMANN, Conseiller municipal	.....
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale	.....
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale	.....
M. Patrick MOEBS, Conseiller municipal	.....
Mme Brigitte VOGT, Conseillère municipale	.....
Mme Leïla PARS TABAR, Conseillère municipale	.....
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale	.....
M. Jean Marc WALDHEIM, Conseiller municipal	.....
Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Isabelle HALB.....</i>
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale	.....
M. Vincent LECLERC, Conseiller municipal	.....
Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale	.....
M. Christian SCHWARTZ, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à M. J-Yves BRUCKMANN</i>
Mme Christine BACH, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Michèle MERLIN ....</i>
Mme Carine NICK, Conseillère municipale	.....